

COMMUNE DE CADENET
COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 JUIN à 20 heures 30

PRESENTS :

Etaient présents : MM. DELAYE, ALLEGRE, BRABANT, RAOUX, LORIEDO, JOSEPH, MANGANARO, NOUVEAU, RICHARD, TORRESE, CURNIER, ZANETTI, LECLAIR, JAUMARY, JAUBERT, BOISGARD, DE LAURENS DE LACENNE, PONTIHIEU, GRANGE

Absents : xx

Absents excusés : PEREZ, GERARD-VIENS, SABIO-PEZIERE, COURROUX, BOMBA, FORTIN, MAYEN, RIPERT

Procurations :

Mme BOMBA	a donné procuration à	Mme ALLEGRE
Mme GERARD-VIENS	« «	M. NOUVEAU
M. PEREZ	« «	M. DELAYE
Mme SABIO	« «	Mme RAOUX
M. RIPERT	« «	Mme GRANGE
M. FORTIN	« «	Mme PONTIHIEU

Secrétaire de séance : Madame JOSEPH

ORDRE DU JOUR :

- 1 Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal précédent
- 2 Demande de subvention Région 2017 concernant le petit patrimoine
- 3 Convention de gestion d'une fourrière automobile
- 4 Convention d'objectif et de financement de l'accueil de loisirs sans hébergement
- 5 Avenant n° 2 à la convention de mise à disposition d'un « service commun » pour l'instruction des autorisations d'urbanisme
- 6 Prorogation de la convention de gestion de service développement économique de COTELUB
- 7 Numérations et nouvelles dénominations de chemins
- 8 Intégration de l'actif et du passif de la CCPL dans le patrimoine de la Commune de Cadenet
- 9 Mise en place du nouveau régime indemnitaire
- 10 Modification du tableau des effectifs
- 11 Modification de la délibération 40/2014 relative aux indemnités de fonctions du Maire et des adjoints
- 12 Tarifications 2017
- 13 Contrat de ruralité
- 14 Subventions à l'ASA Cadenet Puyvert
- 15 Modification des subventions allouées à l'association Li Gri Gri des Trescamps et à l'Amicale du Personnel
- 16 Subventions et subventions exceptionnelles
- 17 Régie Funéraire : adoption du compte administratif 2016 et du compte de gestion 2016
- 18 Demande de subvention FRAT 2017
- 19 Délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire
- 20 Décisions
- 21 Questions diverses

Le quorum étant de 19, la séance publique a été ouverte.

RAPPORT 1 - Approbation du Compte Rendu du Conseil Municipal du 12 avril 2017

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 12 avril 2017 est adopté à l'unanimité.

RAPPORT 2 - Demande de subvention Région 2017 concernant le petit patrimoine

Madame Marie Françoise JOSEPH, adjoint déléguée à la Culture, au Tourisme, au Patrimoine et à la Communication explique à l'assemblée que la Commune a sollicité la Région dans le cadre de l'Appel à projets lancé pour la restauration et la valorisation du patrimoine rural non protégé mais il n'est pas possible d'être éligible à ce dispositif.

La restauration de la Fontaine de la Place du 14 juillet datant de 1806 peut s'inscrire dans un autre dispositif « chaine patrimoniale ».

Il serait possible d'obtenir un taux maximum de 40% de la Région, compte tenu de notre population avec une part d'autofinancement communal de 20%. Nous n'avons pas sollicité de financement auprès d'autres organismes.

Les travaux de restauration de cette fontaine consistent à nettoyer la pierre, les éléments de bronze, reprendre les maçonneries et l'étanchéité du bassin puis à remettre en état complètement le circuit d'eau fermé. Le coût de cette restauration est estimé à 46 200€ HT.

Les travaux, d'une durée de 5 semaines débuteraient en novembre 2017.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de rénover la fontaine de la Place du 14 juillet inscrite au Budget Primitif 2017 et sollicite au titre du dispositif « chaine patrimoniale » la Région pour la restauration et la valorisation du patrimoine rural non protégé une subvention la plus élevée possible soit 40% du montant HT des travaux correspondant à 18 480€ pour la réalisation de cette restauration.

RAPPORT 3 - Convention de gestion d'une fourrière automobile

Par délibération en date du 16 avril 2014, le Conseil Municipal avait décidé de concéder à la SARL SOPROMAG à Villelaure, la gestion de la fourrière pour automobiles et autres véhicules. Cette convention est arrivée à terme le 10 avril 2017.

Monsieur Pierre LORIEDO, adjoint délégué aux travaux, au cimetière et à la police municipale propose de signer une nouvelle convention avec la SARL SOPROMAG de Villelaure pour une durée de 3 ans à compter de sa notification.

La convention a pour objet le fonctionnement de la fourrière et la rémunération du gardien de fourrière, dans le cas où les propriétaires des véhicules, mis en fourrière et classés en 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie après expertise, s'avèrent défaillants.

Le gardien de fourrière est rémunéré, par les propriétaires, sur la base des tarifs annexés à la convention ou par la commune en cas d'insolvabilité ou si le propriétaire ne peut être identifié.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte les dispositions de la convention et autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec la SARL SOPROMAG de Villelaure.

RAPPORT 4 - Convention d'objectif et de financement de l'accueil de loisirs sans hébergement

Madame Sandrine ALLEGRE, Adjointe à l'Enfance et la Jeunesse expose : suite à la mise en œuvre de la réforme des rythmes éducatifs, la CNAF a différé l'envoi des instructions réglementaires concernant l'établissement des conventions d'objectifs et de financement régissant les accueils de loisirs sans hébergement périscolaires.

Nos conventions d'objectifs et de financement qui lient la CAF à la Commune sont arrivées à échéance au 31 décembre 2013. Il est proposé de procéder à leur renouvellement pour une période de 4 ans afin que nos structures municipales :

- accueil périscolaire matin et soir à l'école maternelle,
- accueil périscolaire du matin à l'école primaire,
- ateliers éducatifs mis en place pendant la période scolaire et pendant les vacances,
- accueil le mercredi à la Récré,
- accueil au Club Jeunes,

puissent bénéficier de la prestation de service ordinaire versée par la CAF.

Ces conventions pour chaque structure formalisent les modalités d'intervention et de versement de cette prestation versée indépendamment de la prestation du contrat enfance-jeunesse.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise M. le Maire à signer les conventions d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales pour les structures municipales d'accueil sans Hébergement périscolaire pour la période 2014/2017.

RAPPORT 5 - Avenant n° 2 à la convention de mise à disposition d'un « service commun » pour l'instruction des autorisations d'urbanisme

Monsieur Marcello MANGANARO, adjoint délégué à l'Urbanisme nous propose de signer l'avenant énoncé ci-après :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-4-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la Construction et de l'habitation. Art.R.111-19-21 et suivants ;

Vu la circulaire interministérielle n°2007-53 DGUHC du 30/11/2007 ;

Vu l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 ;

Vu la délibération n°2014-086 de COTELUB portant création du service mutualisé d'instruction du droit des sols par la communauté territoriale sud Luberon ;

Vu la délibération n°2014-087 de COTELUB portant approbation de la convention relative au service mutualisé d'instruction avec les communes ;

Vu la délibération n°4/2015 du 2/02/2015 de la commune de Cadenet portant approbation de la convention avec la Communauté Territoriale Sud Luberon (COTELUB) pour l'instruction des autorisations du droits des sols ;

Vu la délibération n°2016-012 de COTELUB portant modification des conditions de calculs déterminant la participation financière des communes ;

Vu la délibération n°65/2016 du 26/09/2016 de la commune de Cadenet portant approbation de l'avenant n°1 à la convention d'adhésion au service mutualisé ;

Considérant qu'il convient désormais de définir les modalités de la procédure de conservation des dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application du droit des sols ;

Considérant l'avis favorable des archives départementales ;

COTELUB nous propose un avenant concernant la procédure d'archivage des dossiers. La durée de conservation des dossiers par le service mutualisé des autorisations du droit des sols de COTELUB est de 5 ans.

A l'issue des 5 ans, la commune sera informée par COTELUB qu'elle dispose d'un délai de 2 mois pour se prononcer sur la restitution des dossiers ou leur destruction. Le défaut de réponse entrainera une destruction des dossiers.

En cas de résiliation de la présente convention, la procédure ci-dessus sera immédiatement mise en place.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur, le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition d'un service commun de la Communauté Territoriale du Sud Luberon pour l'instruction des autorisations d'urbanisme.

RAPPORT 6 - Prorogation de la convention de gestion de service développement économique de COTELUB

Madame Françoise RAOUX, adjoint délégué à l'action sociale et à la vie économique rappelle à l'assemblée qu'une convention de gestion de services de développement économique a été signée fin 2016 avec COTELUB visant à assurer la continuité du service dans les ZA afin de définir les contours de la compétence de COTELUB.

Cette convention pour une durée de 6 mois arrive à échéance le 31/07/2017.

Par courrier en date du 30 mai 2017, COTELUB nous informe que la convention pourrait être renouvelée de manière expresse pour 6 mois à compter du 30/06/2017 considérant que l'élaboration du schéma d'accueil des entreprises est reportée de quelques mois.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer tous documents permettant de reconduire ladite convention.

RAPPORT 7 - Numérotation et nouvelles dénominations de chemins

Madame Françoise RAOUX, adjoint délégué à l'action sociale et à la vie économique informe l'assemblée qu'afin de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Postes, des Services de Secours et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les GPS, il convient d'identifier clairement les adresses des habitations et de procéder à la numérotation ainsi qu'à la dénomination de certains chemins non identifiés.

Les règles pour bien rédiger une adresse postale sont les suivantes : Identification du destinataire (civilité, titre, qualité, nom, prénom), Complément d'identification du destinataire ou point de remise à l'intérieur du bâtiment (appartenant, escalier...), Complément d'identification du point géographique (entrée, immeuble, résidence, lotissement), Numéro et libellé de la voie, Boite postale éventuellement, Code postal et localité.

Suite à une analyse, avec les services de la poste, des soucis de distribution, il convient de procéder à la dénomination de nouvelles voies, à savoir : Chemin de Long Bois, Chemin du Mouret, Route des Cairades, Chemin de la Costière.

De plus, outre les nouvelles voies, un certain nombre de chemins ont fait l'objet d'une numérotation.

Afin de finaliser l'adressage des chemins, la commune souhaite passer un contrat avec la Poste en complément de la prestation initialement réalisée en début d'année.

Cette prestation supplémentaire relative à la distribution des certificats d'adressage, des autocollants, et du courrier du Maire à chaque adresse est facturée 2307.57€ HT et sera réalisé dans le dernier trimestre 2017.

Le Conseil Municipal, à la majorité, approuve la dénomination des nouvelles voies et la numérotation des chemins susvisés et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatif au contrat de finalisation de l'adressage pour un montant de 2307.57€ HT.

RAPPORT 8 - Intégration de l'actif et du passif de la CCPL dans le patrimoine de la Commune de Cadenet

Monsieur Jean Claude DELAYE, premier adjoint, rappelle à l'assemblée que suite à la procédure découlant du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de Vaucluse, le Préfet a arrêté le 31 mars 2016 la scission de la Communauté de Communes « Les Portes du Lubéron », cet EPCI ne satisfaisant pas le seuil minimum introduit par la loi Notre.

Vu la loi n°2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative et son article 46,

Vu l'article L.5211-5 alinéa III du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1042 A du Code Général des Impôts,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du Vaucluse en date de la 20/12/2016 portant cessation des compétences de la CCPL,

Vu la délibération du 10 octobre 2016 relatif au transfert des biens de la Communauté de Communes « Les Portes du Lubéron,

Vu la délibération n° 85/2016 en date du 20 décembre 2016 de la commune approuvant les éléments relatifs aux transferts de biens à la commune de Cadenet du fait de la dissolution de la CCPL au 01/01/2017,

Vu le compte rendu de la CCPL en date du 9 mai 2017 relatif à la répartition du résultat constaté au 31/12/2016 et au transfert des biens aux Communes, notamment à ceux qui seront intégrés dans le patrimoine de la Commune de Cadenet,

Ainsi, conformément à l'article L.5211-5 alinéa III du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder au transfert des biens suivants de la Communauté de Communes « Les Portes du Lubéron » à la Commune de Cadenet.

Monsieur le Maire présente le contenu des différents Procès-Verbaux d'intégration de l'Actif et du Passif établis par la CCPL soumis à la signature du Maire :

- **Concernant le CEG** : lieu dit « Route de Vaugines », un ensemble de terrains apparaissant à l'actif de la CCPL. Ces terrains constituent, pour l'essentiel, le sol du collège « Le Luberon » et de ses annexes ainsi que les espaces dédiés à l'accès et aux parkings d'une valeur de 108 559,58€.

Valeur comptable du Bien :

Travaux	Date	Valeur brute	Valeur nette
2111 Parking CEG	01/05/1997	0.15€	0.15€
2111 frais d'acte	01/05/1997	26.68€	26.68€
2115 Sol CES	01/01/1983	106 766.64€	106 766.64€
2118 Terrain Laurent	01/01/1989	1 766.11€	1 766.11€

Ce foncier fera l'objet d'un transfert ultérieur vers le conseil départemental.

- **Concernant la crèche de Cadenet** : un ensemble immobilier à usage de « Maison de la petite enfance » d'une valeur nette de 1 229 310,22€ sis lieudit « Le Colombier » construit sur une partie de la parcelle cadastrée section AN 235. Le descriptif des locaux et des principales surfaces sont annexés au PV original et consultable en mairie.

Valeur comptable du Bien :

Travaux	Date	Durée	Valeur brute	Echéance	Valeur nette
2138 Construction	01/01/2010	30	1 458 066.71€	48 602.22€	1 215 055.61€
2138 Chauffage	15/05/2014	5	15 620.22€	1 562.02€	12 496.18€
2188 Stores	31/12/2011	6	10 127.73€	1 758.45€	1 758.43€

Cet actif transitera par la Commune pour être transféré à COTELUB.

Le remboursement d'un emprunt initial de 300 000€ transitera par la Commune pour être remboursé conjointement par la Communauté de Communes Monts de Vaucluse et COTELUB conformément à une clé de répartition entre les 2 parties.

Deux autres emprunts : l'un de 54 104€ et l'autre de 59 686€ à taux 0% transiteront par la Commune vers COTELUB.

Le foncier, propriété communale, fera l'objet d'un transfert ultérieur vers COTELUB après avoir réalisé le bornage du terrain et l'inventaire des biens mobiliers appartenant à la Commune seront eux aussi transférés dans un second temps à COTELUB ;

- **Concernant le Gymnase** : sur le lieudit « Le Colombier » un bâtiment à usage de gymnase d'une surface de 2 052.20m². Le descriptif est consultable sur l'original du PV. La valeur nette du bien s'élève à 2 530 755,74€. Les subventions d'investissement concernant ce bien feront aussi l'objet d'amortissement et de transfert à COTELUB.

Valeur comptable du Bien :

Travaux	Date	Durée	Valeur brute	Echéance	Valeur nette
21312 1 ^{er} gymnase	31/12/1990		695 230.28€		695 230.28€
21312 Rénovation	23/12/2009	30	2 102 456.37€	70 626.16€	1 748 161.69€
21318 Mur Escalade	07/02/2011	15	94 995.21€	6 333.01€	69 663.17€
2138 Travaux	12/02/2014	10	20 952.64€	2 095.26€	0€
2184 auto laveuse	08/12/2008	5	8 611.20€	1 722.24€	0€

2184 Table ping pong	11/12/2008	5	4 470.90€	894.18€	0€
2188 Tatamis	23/07/2012	10	1 373.58€	137.36€	824.14€
271 Parts sociales	01/01/1990		99.10€		99.10€
271 Parts sociales	01/01/1990		15.24€		15.24€

Le foncier, propriété communale, fera l'objet d'un transfert ultérieur vers COTELUB après avoir réalisé le bornage du terrain.

- **Concernant le plateau sportif du Gymnase** : sur le lieudit « Le Colombier » un terrain à usage de plateau sportif comprenant notamment un anneau de course, terrain de basket, terrain de hand Ball, utilisé par le collège « Le Luberon » pour l'enseignement de l'EPS. Terrain figurant au cadastre sous les références section B2, parcelles n°513, 514, 517, 519, 862, 863, 864, 865, 520 pour une superficie de 1 ha 51 a 55ca. La valeur nette comptable du bien s'élève à 505 362,42€

Valeur comptable du Bien :

Travaux	Date	Durée	Valeur brute	Echéance	Valeur nette
2113 Terrain de sport	01/01/1984		95 982.83€		95 982.83€
2135 Pare Ballon Hand	26/01/2012	10	10 270.83€	684.72€	7 531.95€
2158 Plateau Sportif 2003	31/12/2003		401 029.58€		401 029.58€
2158 plateau sportif	15/02/2003		818.06€		818.06€

Le foncier, propriété communale fera l'objet d'un transfert ultérieur vers COTELUB après avoir réalisé le bornage du terrain.

- **Concernant la Gendarmerie**: un ensemble immobilier d'une valeur de 4 548 689.65€ à usage de caserne de gendarmerie sis lieudit « Le Serre » route de Lourmarin cadastré section AD n°40 d'une superficie de 7 503m², comprenant 16 logements, 2 hébergements GAV et des locaux de services techniques selon le descriptif mentionné dans le PV original.

Valeur comptable du Bien :

Travaux	Date	Durée	Valeur brute	Echéance	Valeur nette
2111 Achat terrain	31/01/2013		385 764.04€		385 764.04€
2132 Gendarmerie	23/02/2009		4 159 554.70€		4 159 554.70€
2313 antennes	21/10/2016		3 370.91€		3 370.91€

Un emprunt contracté initialement à hauteur de 2 400 000€ est repris : 12 annuités de 209 567.49€ seront remboursées par la Commune.

Cet immeuble de rapport (loyer annuel de 198 227,16€ versé par le Services des Domaines) devra être amorti sur 30 ans ainsi que les subventions d'investissement qui ont aidé à le financer. La Commune récupère la somme de 9 469,09€ correspondant aux retenues de garanties non restituées par la CCPL à l'entreprise Carrelage SOLAL.

Est joint au PV le bail de l'immeuble.

- **Concernant la Cave Coopérative** : sur un terrain de la commune lieu-dit « Meillère » un bâtiment à usage de cave viticole composé d'un bâtiment principal d'une surface d'environ 4 400m² abritant les cuves en béton, des parcelles d'accès au-dessus des cuves, le caveau de vente, les quais de réception, le local de pressurage, un local de stockage, deux petits bureaux ainsi qu'une salle de réunion et un local, Terrain annexe figurant au cadastre sous les références section BB ,n° 123 lieudit MEILLERE pour une surface de 92 a 04 ca. La Commune prend à sa charge le solde du prêt relais contracté auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Alpes Corse soit la somme de 1 192 000€ ainsi que les intérêts courus gelés par la Caisse d'Epargne au 27/03/2017 à 39 026.40€.

Les promesses de vente, consultables en mairie, sont transférées à la commune.

Valeur comptable du Bien :

Travaux	Date	Durée	Valeur brute	Echéance	Valeur nette
2115	14/06/2012		1 215 739.44€		1 215 739.44€

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur de Maire à signer les procès-verbaux d'intégration de l'actif et du passif de la CCPL dans le patrimoine de la Commune de CADENET qui feront l'objet d'écritures comptables par le comptable public et l'ordonnateur.

RAPPORT 9 - répartition du résultat de clôture constate au 31/12/2016 du budget de la Communauté de Communes Portes Du Luberon (CCPL) entre les communes membres

Monsieur Jean Claude DELAYE, premier adjoint poursuit son exposé à la suite de la délibération n°44 / 2017 concernant l'autorisation qui vient de lui être donnée pour signer les procès-verbaux d'intégration de l'actif et du passif dans le patrimoine de la Commune de Cadenet.

Il explique à l'assemblée que lors du dernier Conseil Communautaire du 9 mai 2017, le compte de gestion et du compte administratif 2016 de la CCPL ont été approuvés et font ressortir un résultat de clôture de **70 489,12€** qui doit être réparti entre les communes membres en fonction de la population INSEE constatée au 1er janvier 2017.

S'est posé en séance le problème des factures restant à payer pour le compte de la CCPL qui ne peuvent plus être acquittées puisqu'il n'y a plus de budget en cours. Il a été acté, par commodité, qu'elles seraient réglées par la Commune de Cadenet étant entendu que les montants correspondants seront intégralement compensés à la Commune avant la répartition du résultat de clôture.

Le détail des factures identifiées en séance a évolué à ce jour et sont les suivantes :

- CIGAC : contrat d'assurance, régularisation de l'exercice 2016 pour un montant de 2 136,23€.
- NEOPOST : facture de résiliation de 178,80€ TTC
- LA POSTE : facture n°47015879 du 25/04/2017 de 44,47€ TTC
- DELTA RECYCLAGE : Trop versé rachat carton de 598,47€ TTC
- Centre de Gestion facture correspondant au devis d'archivage de 4 255€.

Le montant total des factures à régler pour le compte de la CCPL s'élève à **7 212,97€**.

Aucune autre facture ne sera réglée par la suite pour le compte de la CCPL.

La répartition du résultat après déduction de ces factures s'élève à **63 276,15 €** et sera ensuite effectuée en fonction de la population légale de chaque commune définie au 01/01/2017 par l'INSEE, soit sur la base de 4,812€.

COMMUNES	NOMBRE D'HABITANTS	COUT/ HA : 4,812€
CADENET	4 254	20 470,25€
CUCURON	1 831	8 810,77€
LAURIS	3 854	18 545,45€
LOURMARIN	1 188	5 716,66€
PUGET	624	3 002,69€
PUYVERT	839	4 037,27€
VAUGINES	558	2 685,10€
TOTAL	13148	63 268,18€

La différence de 7.97€ sera affectée à la Commune de CADENET qui traitera les factures et percevra au total **27 691,19€**.

Chaque Commune anciennement membre la Communauté de Communes « Portes du Luberon » devra délibérer dans les mêmes termes.

La Trésorerie de Pertuis nous informe que d'autres comptes de bilan devront faire l'objet d'une répartition en fonction de la population dans un second temps.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur de Maire à honorer les factures de la CCPL qui ont été citées ci-dessus, accepte la répartition du résultat telle qu'elle a été définie par le conseil communautaire de la Communauté de Communes Portes du Luberon du 9/05/2017 et qui s'élève pour la Commune de Cadenet à 20 470.25€ auquel s'ajouteront les factures à régler pour 7 212.97€ et précise qu'une décision modificatrice budgétaire sera prise après que cette répartition du résultat sera actée par arrêté préfectoral.

RAPPORT 10 - Mise en place du nouveau régime indemnitaire

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 et l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 établissent un nouveau calendrier d'adhésion au RIFSEEP pour les corps de l'Etat non encore éligibles.

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire de agents communaux en date du 14 décembre 2004 ;

Vu la délibération n°3/2015 instaurant un régime indemnitaire spécifique pour les chefs de service de la police municipale en date du 2 février 2015

Vu la délibération n° 49/2015 instaurant l'indemnité spéciale de fonction pour la police municipale en date du 29 juin 2015 ;

Vu la délibération n° 55/2015 instaurant la prime de responsabilité pour le directeur général des services en date du 27 juillet 2015 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 7 mars 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs en cours ;

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime Indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Monsieur Jean Marc BRABANT, adjoint délégué à la Vie Associative et au Personnel propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné. Le régime indemnitaire est élargi aux agents contractuels de droit public en CDI ainsi qu'au CDD ayant 6 mois de service effectif pour l'IFSE , pour le CIA seuls les titulaires, stagiaires et CDI pourront en bénéficier.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants

- attachés
- les conseillers socio-éducatifs
- rédacteurs
- éducateurs territoriaux des APS
- animateurs
- assistants socio-éducatifs
- adjoints administratifs
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- agents sociaux territoriaux
- opérateurs des APS
- adjoints d'animation
- adjoint du patrimoine.

En attente parution de l'annexe à l'arrêté du 27/12/2016 :

- Agent de maîtrise
- Adjoint technique

En attente parution des arrêtés indicatifs des montants :

- Ingénieur en chef
- Conservateur du patrimoine

Transposition prévisible comme suit pour les grades suivants :

- Au 01/07/2017 : éducateur de jeunes enfants
- Au 01/09/2017 : conservateur de bibliothèque, bibliothécaire, attaché de conservation, assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Au 01/01/2018 : Ingénieur et technicien

Sont exclus du dispositif à ce jour : les auxiliaires de puériculture et les agents de police municipale

Article 2 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir. Le CIA est facultatif.

Article 3 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'élargissement des compétences ;
- l'approfondissement des savoirs ;
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste (affiner ces critères)

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement. Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupes	Emploi	Montant Maximal individuel annuel IFSE en €
Attachés Secrétaires de Mairie	Groupe 1	Direction Générale (DGS)	36 210
	Groupe 2	Responsable de service à forte responsabilités ou adjoint au DGS	32 130
	Groupe 3	Responsable de service	25 500
	Groupe 4	Chargé de mission ou poste expert ou encadrement intermédiaire	20 400
Conseillers socio-éducatifs	Groupe 1	Responsable de service	19 480
	Groupe 2	Chargé de mission ou poste expert ou encadrement intermédiaire	15 300
Rédacteurs Animateurs Educateurs des APS	Groupe 1	Responsable de service	17 480
	Groupe 2	Responsable de service sans encadrement ou encadrement intermédiaire	16 015
	Groupe 3	Poste expertise ou chargé de mission	14 650
Assistants sociaux-éducatifs	Groupe 1	Responsable des services ou de direction	11 970
	Groupe 2	Chargé de mission ou poste expert ou encadrement intermédiaire	10 560
Adjoints administratifs Adjoints d'animation Opérateurs des APS ATSEM Agents sociaux Adjoints du patrimoine Agent de maîtrise Adjoint technique	Groupe 1	Responsable de service ou d'encadrement intermédiaire	11 340
	Groupe 2	Adjoint au chef de service ou encadrement intermédiaire	11 340
	Groupe 3	Agent gestionnaire ou polyvalent	10 800
	Groupe 4	Agent expert	10 800
	Groupe 5	Agent d'exécution	10 800

Article 4 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

La collectivité est partie sur le postula qu'un montant forfaitaire serait attribué à chaque agent quel que soit le groupe dans la limite des valeurs réglementaires. Le CIA pourra être versé si l'avis de la hiérarchie y est favorable sur la base des critères suivants :

- Implication et investissement dans le travail
- Contribution au travail collectif
- Sens du service public

Cette attribution sera revue annuellement et individuellement en fonction des critères susvisés. Le CIA sera versé annuellement au mois de janvier de l'année N+1.

Le montant maximal de ce complément indemnitaire, fixé par groupe de fonctions, ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total.

Il est ainsi préconisé que le CIA n'excède pas :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie A ;
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les c cadres d'emplois relevant de la catégorie B ;
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie C.

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupes	Emploi	Montant Maximal individuel annuel IFSE en €
Attachés Secrétaires de Mairie	Groupe 1	Direction Générale (DGS)	6 390
	Groupe 2	Responsable de service à forte responsabilités ou adjoint au DGS	5 670
	Groupe 3	Responsable de service	4 500
	Groupe 4	Chargé de mission ou poste expert ou encadrement intermédiaire	3 600
Conseillers socio-éducatifs	Groupe 1	Responsable de service	3 440
	Groupe 2	Chargé de mission ou poste expert ou encadrement intermédiaire	2 700
Rédacteurs Animateurs Educateurs des APS	Groupe 1	Responsable de service	2 380
	Groupe 2	Responsable de service sans encadrement ou encadrement intermédiaire	2 185
	Groupe 3	Poste expertise ou chargé de mission	1 995
Assistants sociaux-éducatifs	Groupe 1	Responsable des services ou de direction	1 630
	Groupe 2	Chargé de mission ou poste expert ou encadrement intermédiaire	1 440
Adjoints administratifs Adjoints d'animation Opérateurs des APS ATSEM Agents sociaux Adjoints du patrimoine Agent de maîtrise Adjoint technique	Groupe 1	Responsable de service ou d'encadrement intermédiaire	1 260
	Groupe 2	Adjoint au chef de service ou encadrement intermédiaire	1 260
	Groupe 3	Agent gestionnaire ou polyvalent	1 200
	Groupe 4	Agent expert	1 200
	Groupe 5	Agent d'exécution	1 200

Article 5 : modalités de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010,

L'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés annuels (plein traitement) ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- congés maternité, paternité, et d'accueil de l'enfant pour adoption

Pour le congé de maladie ordinaire : 5 jours de carences sont accordés sur l'année glissante. Pendant les 5 premiers jours d'absence maladie, l'agent percevra son régime indemnitaire, à

compter du 6^{ème} jour, chaque jour d'absence maladie diminuera le régime indemnitaire d'un trentième.

Elle sera maintenue durant un congé de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement). Elle sera suspendue en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie. L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel. **Le CIA** quant à lui ne sera pas impacté par la maladie ordinaire.

Article 6 : cumuls possibles

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

L'IFSE ne pourra pas se cumuler avec IFTS, IAT, IEMP, PSR, ISS, indemnité pour travaux dangereux, insalubres incommodes ou salissants, l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et de recettes, la prime de fonctions informatique

L'IFSE est cumulable en revanche avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre de fonctions exercées (exemple frais de déplacements) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement à la performance collective) ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemple : indemnité compensatrice, GIPA ...) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes....) ;
- La prime de responsabilité du DGS ;
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours) ;
- La prime spéciale d'installation ;
- L'indemnité de changement de résidence.....

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche, ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret N° 200-185 du 25/08/2000.

Monsieur Jean Marc BRABANT, adjoint délégué à la Vie Associative et au Personnel rappelle les autres primes restant en vigueur au sein de la collectivité pour les cadres d'emploi non impactés par le RIFSSEP

Pour la filière technique :

Conformément à la délibération du 14/12/2004 sont maintenu :

La prime de service et de rendement (PSR) sur la base du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié du décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 et de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009.

L'indemnité spécifique de service (ISS) sur la base du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié par le décret n°2014-1404 du 26 novembre 2014 et de l'arrêté du 25 août 2003 modifié par l'arrêté du 31 mars 2011.

L'indemnité d'exercice de missions des préfecture (IEMP) sur la base du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 modifié par décret n° 2012-1457 du 24 décembre 2012 et l'arrêté ministériel du 24 décembre 2012

L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) sur la base du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 14 janvier 2002, arrêté du 25 février 2002.

Pour la filière Culturelle :

La prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques sur la base du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, du décret n° 93-526 du 26 mars 1993 et de l'arrêté du 30 avril 2012.

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires sur la base du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, du décret n° 2002-63 modifié du 14 janvier 2002 et de l'arrêté du 12 mai 2014.

Pour Filière Sanitaire et sociale

L'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des éducateurs de jeunes enfants sur la base du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, du décret n° 2002-11443 du 9 décembre 2002 modifié en dernier lieu par le décret n° 2013-662 du 23 juillet 2013 et l'arrêté du 9 décembre 2002.

La prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture sur la base de décret n° 91-975 du 6 septembre modifié, décret n° 98-1057 du 16 novembre modifié, arrêté du 6 octobre 2010 et l'arrêté du 23 avril 1975

La prime de service sur la base du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié, arrêté du 27 mai 2005, arrêté du 1^{er} août 2006, arrêté du 6 octobre 2010

Pour la filière police municipale

L'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents, des chefs de service et des directeurs de police municipale sur la base de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996, décret n° 97-702 du 31 mai 1997, décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000, décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006

L'indemnité d'administration et de technicité sur la base du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié, décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié, décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 14 janvier 2002

Pour les emplois fonctionnels

Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction sur la base du décret 88-631 du 6 mai 1988.

Pour tous le cadre d'emplois :

L'Indemnité horaire pour travaux supplémentaires sur la base du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, décret n° 2002-60 du 124 janvier 2002

Ces différentes primes sont accordées dans les mêmes conditions que le RIFSSEP, aux agents stagiaires, titulaires, CDI et contractuel de 6 mois de services effectifs.

Les montants sont attribués individuellement en tenant compte des responsabilités, de l'activité exercée. Ces primes feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Elles sont versées mensuellement au prorata du temps de travail pour les temps partiels et les temps non complets.

Ces primes seront maintenues dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés annuels (plein traitement) ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;

Pour le congé de maladie ordinaire : 5 jours de carences sont accordés sur l'année glissante. Pendant les 5 premiers jours d'absence maladie, l'agent percevra son régime indemnitaire, à compter du 6^{ème} jour, chaque jour d'absence maladie diminuera le régime indemnitaire d'un trentième.

Elle ne sera pas maintenue durant un congé de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Elle sera suspendue en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Conformément à l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et à la délibération du 14 novembre 1988 la prime dite de Noël constituant un avantage acquis collectivement est maintenue pour un montant de xxx€ est reste indexée sur la valeur du point.

Seuls les titulaires, stagiaires, CDI sont bénéficiaires de cette prime au prorata de leur temps de travail (temps complet, temps non complet, temps partiel).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus à compter du 01/07/2017 pour les grades qui peuvent en bénéficier ;**

- d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre le RIFSEEP pour les agents de maîtrise et les adjoints techniques dès parution de l'annexe au décret du 28/04/2015 sans repasser en conseil municipal ;
- de décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans la limites fixées par les textes de références ;
- de prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire à l'exception de la délibération 94/2016 relative aux indemnités de surveillance des instituteurs et de celle du 22/06/2010 relative à la prime de Noël en application de l'article 111 de la loi de 84.
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

RAPPORT 11 - Modification du tableau des effectifs

Monsieur Jean Marc BRABANT, Adjoint délégué à la vie associative et au personnel propose de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Modification du poste n° 31 ouvert dans le grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe par délibération n°75/2011 du 19 décembre 2011.

Actuellement l'agent nommé sur ce poste a été proposé à la CAP du 20 juin 2017 en promotion interne sur le grade d'agent de maîtrise, nous proposons donc de modifier le poste actuel afin de pouvoir nommer cet agent sur son nouveau grade après avis de la CAP.

Le poste n° 31 sera modifié et ouvert dans le cadre d'emploi d'agent de maîtrise.

Modification du poste n°28 : initialement ouvert dans le grade d'auxiliaire de puériculture 1^{ère} classe à temps non complet de 17H30. Afin de faciliter le recrutement sur ce poste, il est demandé d'élargir ce dernier à l'ensemble du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture et de maintenir le temps non complet à 17H30.

A défaut de recrutement d'un titulaire, le poste pourra être pourvu par un contractuel rémunéré sur la base du 1^{er} échelon du grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe.

Création d'un emploi non permanent à temps non complet : adjoint d'animation

Considérant que le nombre de classes est maintenu pour la rentrée 2017, afin de maintenir la continuité du service au sein des structures enfance et l'organisation validée par la commission Education qui s'est réunie le 15 juin 2017, il est nécessaire de recruter un adjoint d'animation à temps non complet de 28H semaines, annualisé sur 12 mois.

Il est préférable de rester sur un poste de contractuel vu les incertitudes quant au devenir des rythmes scolaires.

Le poste non permanent sera ouvert à compter du 1^{er} septembre 2017 pour un an, et l'agent sera rémunéré sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation et percevra le régime indemnitaire conformément à la délibération en vigueur.

Ce poste sera pourvu par un agent non titulaire dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984.

Le tableau des effectifs sera modifié conformément aux mentions susvisées.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la création et les modifications de poste susvisées et autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

RAPPORT 12 - Modification de la délibération 40/2014 relative aux indemnités de fonctions du Maire et des adjoints

Monsieur Jean Claude DELAYE, premier adjoint informe l'assemblée que depuis le début de l'année 2017, le montant maximal des indemnités de fonction a évolué du fait de deux facteurs :

- l'augmentation de l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction, de 1015 à 1022. Ceci résulte de la réforme initiée par le Gouvernement dans le cadre du protocole Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR), applicable à la fonction publique territoriale, et entérinée par le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017, applicable au 1er janvier 2017 ;
- la majoration de la valeur du point d'indice de la fonction publique de 0,6 % au 1er février 2017, ce qui entraîne une nouvelle augmentation du montant maximal des indemnités de fonction des élus.

La délibération 40/2014 en date du 8 avril 2014 doit faire l'objet d'une modification, considérant qu'elle mentionnait l'indice brut terminal 1015 qui vient de changer.

Aussi, vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 et R 2123-23, et considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux Adjoints au Maire étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.

Considérant que pour notre strate démographique (3 500 à 9 999 habitants) :

- l'indemnité maximale de fonction du maire ne peut dépasser 55 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,
- les indemnités maximales de fonctions des Adjoints ne peuvent dépasser 22 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique.

Aujourd'hui l'indice brut terminal de la fonction publique est de 1022 mais pourra faire l'objet d'évolution, aussi, il ne sera pas nécessaire de faire une nouvelle délibération si l'indice brut terminal de la fonction publique venait à changer.

La nouvelle enveloppe comptant le Maire et de 7 adjoints est répartie de la façon suivante :

NOM	Indemnité allouée en % de l'indice brut 1022	Montant brut au 1/02/2017 mensuel pour information
PEREZ Fernand	55 %	2 128.86 €
DELAYE Jean-Claude – 1 ^{er} Adjoint	22 %	851.54 €
ALLEGRE Sandrine – 2 ^{ème} Adjoint	22 %	851.54 €
BRABANT Jean-Marc – 3 ^{ème} Adjoint	22 %	851.54 €
RAOUX Françoise – 4 ^{ème} Adjoint	22 %	851.54 €
LORIEDO Pierre – 5 ^{ème} Adjoint	22 %	851.54 €
JOSEPH Marie-Françoise – 6 ^{ème} Adjoint	22 %	851.54 €
MANGANARO Marcello – 7 ^{ème} Adjoint	22 %	851.54 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, fixe l'indemnité du Maire de Cadenet à 55 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique, fixe l'indemnité des huit adjoints délégués de manière uniforme à 22 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique et s'engage à inscrire au budget principal de la commune les crédits nécessaires au versement de ces indemnités.

RAPPORT 13 - Tarifications 2017

Madame Sandrine ALLEGRE, Adjoint à l'Education, l'Enfance et la Jeunesse informe l'assemblée que la Commission Education s'est réunie le 15 juin 2017 afin de se positionner sur de nouvelles tarifications 2017.

Afin d'éviter des augmentations substantielles, la commission a décidé de revaloriser les tarifs des services de 5% à la rentrée scolaire tous les 2 ans.

Les tarifs pour la rentrée 2017 seront :

Tarifs maintenus

La Passerelle	La tarification est cadrée par la CAF en tant que multi accueil et la PSU (Prestation de Service Unique) s'applique.
---------------	--

Nouvelles activités Périscolaires Vendredi après-midi	Dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, la commission décide de reconduire la gratuité au vu de l'engagement actuel des financements d'Etat et de la CAF.
---	--

Nouveaux tarifs pour la restauration scolaire

	Période	Si QF<700 €	Si 700<QF<1200 €	Si QF>1200 €
cantine	Par Repas	2.625 €	3.255 €	3.9375 €

Nouveaux tarifs pour le Périscolaire

	Période	Si QF<700 €	Si 700<QF<1200 €	Si QF>1200 €
Périscolaire matin	Par garde	1.05 €	1.3125 €	1.575 €
Périscolaire soir	Par garde	1.05 €	1.3125 €	1.575 €
Etude surveillée	Par garde	1.05 €	1.3125 €	1.575 €
Ateliers éducatifs	De vacances à vacances	10.50 €	13.125 €	15.75 €

Nouveaux tarifs PASS'SPORTS

	Période	Si QF<700 €	Si 700<QF<1200 €	Si QF>1200 €
Pass'Sports	½ journée	2.10 €	3.15 €	4.20€

Nouveaux Tarifs Récré Mercredi

Le principe du tarif individuel journalier de type PSU (Prestation de Service Unique) est maintenu, tout en appliquant une augmentation des taux, au même titre que pour les autres structures. De ce fait, la tarification proposée pour la rentrée serait :

1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants et plus
0.0788%	0.0656%	0.0525%	0,0394%

Le tarif individuel sera calculé sur la base de 1/12 des revenus annuels multipliés par le coefficient du tableau ci-dessus multiplié par les 6 heures d'ouverture de la structure. Considérant que la commune a signé une convention de mise à disposition de service avec COTELUB pour le fonctionnement du KIOSK, en attendant le transfert total de la compétence le tarif du Kiosk est maintenu conformément à la délibération du 15/09/2008.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide l'application de ces nouveaux tarifs à compter de la rentrée 2017.

RAPPORT 14 - Contrat de ruralité

Monsieur Jean Claude DELAYE, premier adjoint indique à l'assemblée que notre nouvelle intercommunalité COTELUB avait collationné en 2016 les projets d'Investissement des Communes membres susceptibles d'être inscrits dans le projet de contrat de ruralité à signer avec l'Etat et avait décidé de s'inscrire dans cette démarche par délibération n°2016-101 du 22/12/2016.

Ce nouveau dispositif qui concerne le Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local (FSIPL) 2^e enveloppe a pour vocation de financer la réalisation d'opérations concernant le développement des territoires ruraux qui sont inscrites dans un contrat de ruralité signé par le représentant de l'Etat et l'Etablissement de Coopération Intercommunale à fiscalité propre.

En 2017, 216 millions d'euros du FSIPL sont dédiés par l'Etat aux Contrats de Ruralité.

Ce contrat a été signé le 23 mars 2017 par Mme la Sous-Préfète d'APT et M. FABRE, Président de COTELUB : il est conclu pour une durée de 6 ans avec une clause de révision à mi-parcours. Le projet présenté par la Commune CADENET concerne la Revitalisation du Bourg Centre avec l'Aménagement de la Place du Tambour d'Arcole, de la Rue Victor Hugo, de la Place du 14 juillet ainsi que des parkings adjacents qui s'étalera sur plusieurs exercices budgétaires.

Une réunion s'est tenue en Sous-Préfecture le 11 mai permettant de définir la répartition de l'enveloppe affectée à COTELUB soit 791194.48€ pour l'année 2017.

Cette subvention devrait être reconduite en 2018.

La Commune de Cadenet a sollicité une subvention de 150 000€ pour l'année 2017 sur la base de la première tranche du programme estimé à 668 262€ HT, études comprises.

Le plan de financement de la première année est le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
1^e tranche :		SUBVENTIONS	
Assistant à maîtrise d'ouvrage	8 781€	Région (FRAT) 30% obtenue en 2016	139 056€
Maitrise d'œuvre	61 467€		
Consultation des Entreprises	5 000€		
Coordonnateur SPS	7 610€	ETAT (au titre de de l'Investissement Public Local)	150 000€
Travaux Aires de stationnement périphériques	585 404€	Revitalisation des centres-bourgs, contrat de ruralité 2017	
	<u>668 262€</u>	DETR 2017 sollicitée	103 500€
		Financement communal	275 706€
TOTAL	668 262,00€		668 262,00€
TVA 20 %	133 652,40€	TVA 20%	133 652,40€
TOTAL TTC	801 914,40€		801 914,40€

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à solliciter dans le cadre du contrat de ruralité cette subvention à COTELUB qui sera affectée au projet de Revitalisation du Bourg Centre, arrête son nouveau plan de financement.

RAPPORT 15 - Subventions à l'ASA Cadenet Puyvert

Monsieur Jean Claude DELAYE, Adjoint délégué à la voirie et à la signalétique, indique à l'Assemblée que chaque année des crédits sont inscrits à l'article 65737 F°92 pour subventionner l'Association Syndicale Autorisée de CADENET-PUYVERT qui gère les canaux d'irrigation du territoire.

Cette ASA nous autorise à déverser les eaux pluviales qui sont de la compétence communale dans ses propres réseaux, c'est la raison pour laquelle cette participation est versée sous cette forme.

A la demande du Trésor Public, il est demandé de formaliser cette entente afin de verser pour l'année 2017, la subvention inscrite qui est de 10 200 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de verser à l'ASA CADENET-PUYVERT la subvention 2017 de 10 200 € qui figure à l'article 65737 F°92.

RAPPORT 16 - Modification des subventions allouées à l'association Li Gri Gri des Trescamps et à l'Amicale du Personnel

Monsieur BRABANT Jean Marc, Adjoint à la Vie Associative, rappelle à l'assemblée, que le Conseil Municipal par délibération n°24/2017 du 12 avril 2017 a approuvé l'attribution d'une subvention d'un montant de 5 300€ au Centre Aéré Li Gri Gri de Trescamps et 11 100 € à l'Amicale du Personnel au titre des chèques vacances de l'année 2017.

Les dépenses pour l'année 2016 réellement dues au Centre Aéré se sont élevées à 2 794€ et les dépenses engagées par l'Amicale du Personnel pour la part municipale des chèques vacances s'élèvent à 10 848 €.

Il convient de réduire le montant de la subvention allouée au Centre Aéré Li Gri Gri de 2 506€ et de retenir la somme de 252€ sur la subvention de fonctionnement alloué à l'Amicale de 1 300€, la subvention de 11 100 € ayant déjà fait l'objet d'un mandatement.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à procéder aux régularisations des subventions 2017 suivantes :

- Centre Aéré Li Gri Gri de Trescamps : 2 794€
- Amicale du Personnel : subvention de fonctionnement : 1 048€
Subvention exceptionnelle : 300€
Subvention chèques vacances : 11 100€

RAPPORT 17- Subventions et subventions exceptionnelles

Monsieur BRABANT Jean-Marc, Adjoint délégué à la Vie Associative propose d'attribuer au Comité des Fêtes, une subvention exceptionnelle de 250 €, ainsi qu'au Foot Cadenet Club, 2 000 €.

De plus, suite à la présentation d'un dossier de demande de subvention, il est demandé d'attribuer à l'association Syndicale des Iscles une subvention de fonctionnement de 1 200 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'affecter 3 450 € aux associations désignées ci-dessus sur les crédits ouverts à l'article 6574 du Budget Primitif 2017.

RAPPORT 18 - Régie Funéraire : adoption du compte administratif 2016 et du compte de gestion 2016

Le comptable public nous a demandé d'adopter un compte de gestion 2016 et un compte administratif 2016 pour le budget de la Régie Funéraire dont nous avons sollicité la clôture en 2016

car le versement d'un crédit de TVA constaté dans les écritures a été versé en cours d'année et n'a pu permettre la fermeture définitive de ce budget annexe.

Ce budget qui n'a pas eu de réalisation en 2016 reprend donc les résultats constatés en 2015 tant pour le compte administratif que pour le compte de gestion soit :

A la clôture des comptes, le résultat constaté est :

- En section d'investissement : 001 solde d'exécution positif : + 841.45 €
- En section de fonctionnement : 002 résultat : + 5 433.90 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le compte administratif, le compte de gestion 2016 de la régie funéraire tel que ci-dessus et autorise Monsieur le Maire et le Comptable Public à passer toutes les écritures nécessaires à la clôture de ce budget.

RAPPORT 19 - Demande de subvention FRAT 2017

Monsieur Jean Claude DELAYE, premier adjoint informe l'assemblée que la Région propose aux communes, un nouveau dispositif d'accompagnement : le Fonds Régional d'Aménagement du Territoire (FRAT). Doté d'une enveloppe de 8 M€, il regroupe dans un fond unique toutes les interventions en faveur de leurs projets d'aménagement du territoire et d'équipement. Selon les nouvelles modalités d'attribution des fonds régionaux d'aménagement du territoire, un dossier de subvention doit être déposé avant le 30 juin 2017.

L'opération subventionnée doit relever du secteur d'investissement et concerner l'aménagement d'espaces publics ou la construction, l'extension et la réhabilitation d'équipements de bâtiments communaux ou la production de logements ou les acquisitions foncières.

Dans ce contexte, et après analyse des projets communaux inscrits au budget 2017, il est proposé au Conseil Municipal de demander cette subvention pour l'opération de requalification de la place

du Tambour d'Arcole, de la rue Victor Hugo, de la place du 14 juillet, des parkings adjacents 2^e tranche.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, sollicite de la Région, une subvention au titre de l'année 2017 de 30% du montant HT des dépenses qui s'élèvent à 1 144 501€HT plafonnée à 200 000€ correspondant à la 2^e phase de l'opération citée selon le plan de financement ci-annexé.

RAPPORT 20 - Délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire

Monsieur Jean Claude DELAYE, premier adjoint rappelle à l'assemblée que par délibération n° 73/2014, le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire 7 prérogatives. Il serait nécessaire de compléter cette délégation par une nouvelle prérogative qui est prévue au 10^{ème} alinéa de l'article L 2122-22 et qui concerne la décision d'aliéner de gré à gré, les biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

Dans le cadre de ces délégations, les décisions ponctuelles relèvent de la compétence du Maire qui doit les signer personnellement, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil Municipal en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'objet de ces délégations est de rendre plus rapide et plus efficace, la gestion administrative de certains dossiers.

De ce fait, il conviendra de prévoir, en cas d'empêchement du Maire, l'exercice de cette suppléance par le premier adjoint.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, délègue à Monsieur le Maire, la prérogative suivante : décision d'aliéner de gré à gré, les biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

RAPPORT 18- DECISIONS

Décision n° 7/2017 relative à l'acquisition et l'installation d'une hotte au restaurant scolaire. Marché attribué à la Société Pertuis Froid pour un montant de 7 047.44 € HT.

Décision n° 8/2017 relative à la réalisation d'une étude de sol en amont de la réalisation du skate-park. Marché attribué à la Société EG SOL SUD pour un montant de 2 380 € HT.

Décision n° 9/2017 relative à un marché de coordonnateur sécurité et protection de la santé (SPS) attribué à la société 2 ECGO International pour un montant de 18 200 € HT.

Informations :

- Présentation de l'office du tourisme et de ses actions après transfert à COTELUB par la directrice de Luberon Côté Sud
- En application de la loi n°78-788 du 28 juillet 1978 modifiée et conformément à l'article 260 du Code de Procédure Pénale, il appartient à Monsieur le Maire, comme chaque année, de procéder au tirage au sort des personnes susceptibles de siéger en qualité de juré, aux assises du Vaucluse pour l'année 2018 et inscrites à cet effet sur la liste préparatoire de la liste annuelle du jury criminel.

Sont concernés, les électeurs qui auront atteint l'âge de 23 ans au 1^{er} janvier 2018.

Pour Cadenet, 9 noms doivent être tirés au sort pour 2018.

Monsieur le Maire avertit les électeurs qui figurent sur cette liste préparatoire et transmet la liste au greffe de la cour d'assises, qui poursuit sur cette base la procédure prévue. Afin d'établir la liste annuelle du jury criminel 2017, le tirage au sort doit être public et sera effectué à partir de la liste électorale. Aussi, sur la base de la sélection extraite du logiciel Millésime (liste électorale) Monsieur le Maire propose une liste de 9 administrés pour siéger en qualité de juré.

La séance est levée à 22 heures.

Le Maire
Fernand PEREZ

